

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022.643

PORTANT

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE  
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

**L'EXTENSION DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES**

**au bénéfice de la régie Eau d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;



**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection des captages et autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et de prélèvement au titre de la loi sur l'eau concernant le champ captant des Prairies de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'extension du champ captant des Prairies à un prélèvement maximum de 950l/s;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 reconduisant l'autorisation temporaire de traiter et distribuer l'eau des nouveaux forages F6 et F7 du champ captant des Prairies, accordée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant des Prairies, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 16 juin 2022 inclus sur la commune de Nice;

**Vu** la délibération du 13 décembre 2018 de la régie Eau d'Azur portant sur la déclaration d'utilité publique des captages de la régie, dont le champ captant des Prairies, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et prenant l'engagement de conduire à son terme la procédure ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 06 janvier 2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

**Vu** les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant des Prairies, en date du 28 juin 2022 ;

**Vu** la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport du 28 juin 2022 ;

**Vu** le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 27 juin 2022 ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du CODERST du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de cette séance ;

**Vu** les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté;

**Considérant** que l'extension du champ captant des Prairies constitue une nécessité pour garantir la sécurisation de l'alimentation en eau de la ville de Nice et du littoral rive gauche ;

**Considérant** que la révision des périmètres de protection du champ captant des Prairies est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée;

**Considérant** que les avantages attendus à la réalisation du projet sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des usagers des réseaux concernés ;

**Considérant** que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation et d'instauration des périmètres de protection**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie Eau d'Azur les travaux de dérivation des eaux du champ captant des Prairies pour un débit maximal de 950 l/s.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie Eau d'Azur les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour du nouveau champ captant des Prairies, les travaux de protection autour des ouvrages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection du champ captant des Prairies, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la régie Eau d'Azur.

## **Chapitre 2 : ouvrages et périmètres de protection**

### **ARTICLE 3 : SITUATION, DESCRIPTION DES OUVRAGES ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

#### **ARTICLE 3.1 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE**

Le plan de situation des ouvrages figure en annexe I du présent arrêté.

Aux 3 ouvrages préalablement autorisés, P1, F2 et F4, s'ajoutent 2 nouveaux forages:

- F6, situé dans l'emprise du champ captant des Prairies,
- F7, situé sur l'annexe « parc à fonte », au nord du champ captant.

**Coordonnées et codes BSS des ouvrages de captage :**

| <b>Forages</b> | <b>Longitude<br/>en Lambert 93</b> | <b>Latitude<br/>en Lambert 93</b> | <b>Altitude<br/>en mètre NGF</b> | <b>Code BSS</b> |
|----------------|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| F6             | 1 037 952                          | 6 296 264                         | 17                               | BSS004BAUP      |
| F7             | 1 037 889                          | 6 296 381                         | 19                               | BSS004BAUR      |

#### **ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

#### **ARTICLE 3.3 : STATION D'ALERTE**

La régie Eau d'Azur dispose de 3 ans pour mener les études nécessaires à l'implantation d'une station d'alerte et de 5 ans pour la rendre fonctionnelle.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du nouveau champ captant des Prairies.

Ces périmètres s'étendent conformément aux plans annexés au présent arrêté (II, II bis et III).

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention

à la régie Eau d'Azur. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la régie Eau d'Azur et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) du champ captant des Prairies est composé des parcelles suivantes, propriété pour partie de la métropole Nice Côte d'Azur, pour partie de la ville de Nice:

##### **Périmètre de protection immédiat (PPi)**

| NUMERO PARCELLE    | SURFACE PARCELLE DANS PP |
|--------------------|--------------------------|
| OR0090(DIV OR0047) | 913                      |
| OR0091(DIV OR0048) | 2393                     |
| OR0092(DIV OR0048) | 1036                     |
| OR0065             | 2624                     |
| OS0022             | 234                      |
| OS0023             | 3208                     |
| OS0038             | 661                      |
| OS0039             | 2015                     |
| OS0040             | 1915                     |

Il est procédé à un détachement parcellaire de façon à ce que le PPI ne soit constitué que de parcelles entières, qui seront acquises, dans leur intégralité, par la métropole.

La partie principale du périmètre de protection, protégeant les forages F6, F4, F2 et P1, est entièrement clôturée par une enceinte grillagée équipée d'un portail avec accès sécurisé.

Un dispositif identique équipe la partie amont du périmètre de protection, autour du forage F7.

L'ensemble du champ captant est équipé d'un système anti-intrusion.

Dans ce périmètre, toute activité, toute installation et tout dépôt autres que celles et ceux qui sont nécessités par l'entretien et le contrôle des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdits. Les abords doivent être régulièrement entretenus. L'entretien du périmètre est effectué mécaniquement. L'utilisation de pesticides est interdite.

L'implantation d'antennes de télétransmission commerciale, de champ d'exploitation d'énergie solaire photovoltaïque ou d'éoliennes est interdite.

#### **ARTICLE 4.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Deux périmètres de protection rapprochée : proximal (PPR1) et distal (PPR2) sont définis selon le plan figurant en ANNEXE III.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

##### **2-1 Prescriptions générales**

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre les eaux impropres à la consommation humaine.

##### **2-2 Prescriptions particulières**

Le tableau ci-dessous présente les prescriptions particulières à respecter dans chacun des deux périmètres de protection rapprochée :

- le proximal, PPR1, qui correspond à la zone de vulnérabilité forte, limitée par l'isochrone 10 jours,
- le distal, PPR2, qui correspond à la zone de vulnérabilité moyenne, limitée par l'isochrone 50 jours.

| Domaine                  | Périmètre          | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Assainissement           | PPR1<br>et<br>PPR2 | Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits ; toute nouvelle construction est raccordée au réseau collectif existant.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Activités agropastorales | PPR1               | <u>Sont interdits :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'engrais organiques ou minéraux ;</li><li>- l'utilisation de pesticides ;</li><li>- la stabulation des animaux domestiques ;</li><li>- le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles polluants ;</li><li>- la création de stockages de pesticides en dehors des sièges d'exploitation ;</li></ul> |

|                                                                  |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                  |                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création de bâtiments agricoles ; les bâtiments existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux usées ;</li> <li>- la création de drainages d'irrigation.</li> </ul> <p>L'utilisation de compost est tolérée pour le strict besoin des plantes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                  | <b>PPR2</b>                      | <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation d'engrais organiques ou minéraux ;</li> <li>- l'utilisation de pesticides ;</li> <li>- la stabulation des animaux domestiques ;</li> <li>- le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles polluants ;</li> <li>- la création de stockages de pesticides en dehors des sièges d'exploitation ;</li> <li>- la création de drainages d'irrigation.</li> </ul> <p>L'utilisation de compost est tolérée pour le strict besoin des plantes.</p>          |
| <b>Rejets</b>                                                    | <b>PPR1</b><br>et<br><b>PPR2</b> | <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rejets et les épandages de toute nature: déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, matières de vidange, eaux de piscine, eaux usées de toutes natures, même traitées;</li> <li>- les rejets directs d'eaux de ruissellement et d'eaux pluviales issues des chaussées, toitures et des espaces imperméabilisés : ces eaux doivent être collectées, traitées et évacuées de façon à ne pas présenter de risque de pollution de l'eau de la nappe par infiltration.</li> </ul> |
| <b>Forages, puits, ouvrages souterrains de prélèvement d'eau</b> | <b>PPR1</b><br>et<br><b>PPR2</b> | <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les forages et puits, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau.</li> <li>- la réalisation de puits d'infiltration.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                               |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                               |      | <p>Les ouvrages (forages, puits) existants sont recensés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur : déclaration, autorisation et mise en place d'un compteur s'ils sont utilisés.</p> <p>Les particuliers utilisant les forages privés pour leur alimentation en eau potable sont obligatoirement raccordés au réseau public. Cette disposition ne s'applique pas aux usages agricoles et industriels.</p> <p>Les forages inutilisés sont obturés selon la norme en vigueur, sauf s'ils peuvent avoir une fonction pertinente de piézomètres d'alerte, de contrôle ou de suivi de la nappe (niveau d'eau et qualité).</p> |
| Plans d'eau, mares, étangs, chemins d'eau, canaux, fils d'eau | PPR1 | Leur création est interdite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                               | PPR2 | <p>Les ouvrages des aménagements en eau doivent être étanches, alimentés en circuit fermé avec système de filtration et de recyclage.</p> <p>Le rejet doit être canalisé, traité si besoin et évacué de façon à ne pas représenter de risque de pollution pour l'eau de la nappe, par infiltration.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Déchets                                                       | PPR1 | <p><u>Sont interdits</u> :</p> <p>les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement : les stockages existants doivent être éliminés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                               | PPR2 | <p><u>Est interdit</u> :</p> <p>le rejet direct des eaux de lessivage issues des stockages de déchets dans le milieu naturel.</p> <p>Les stockages autorisés doivent être installés sur une aire étanche équipée d'un bassin de récupération et de décantation des eaux de lessivage. Les stockages existants doivent être contrôlés et éventuellement aménagés en conséquence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                              |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques | PPR1 | <p><u>Sont interdits:</u></p> <p>les canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides et produits chimiques souterrains.</p> <p>Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants sont aménagés sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir et à 50% de la capacité totale des réservoirs.</p> <p>Les installations existantes doivent être mises en conformité.</p> |
|                                              | PPR2 | <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>les réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques souterrains.</p> <p>Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants sont aménagés sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir et à 50% de la capacité totale des réservoirs.</p> <p>Les installations existantes doivent être mises en conformité.</p>          |
| Canalisations, tranchées                     | PPR1 | <p><u>Est interdit :</u></p> <p>le creusement de tranchées, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>Les canalisations souterraines de fluides existantes, à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable sont, soit aménagées sous double enveloppe, soit en matériaux offrant une garantie d'étanchéité.</p>                                                                            |
|                                              | PPR2 | <p>L'installation de nouvelles canalisations n'est autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe et établissement d'un cahier des charges pour la conduite des chantiers. Ce cahier des charges encadre les dispositions à prendre pour éviter une</p>                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                              |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                              |      | <p>pollution de la nappe durant les travaux. Il est soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.</p> <p>Dans tous les cas, le niveau de la nappe ne doit pas être atteint. Les canalisations souterraines de fluides existantes, à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable, font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité et, le cas échéant, sont, soit aménagées sous double enveloppe, soit reprises en matériaux offrant une garantie d'étanchéité.</p>                                                                                                                                                                |
| Installations classées pour la protection de l'environnement | PPR1 | <p><u>Est interdite :</u></p> <p>Toute installation classée pour la protection de l'environnement, sauf la station de traitement des eaux des Prairies.</p> <p>Les installations existantes doivent être délocalisées au-delà des limites des périmètres de protection rapprochée dans un délai de 5 ans maximum.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                              | PPR2 | <p><u>Est interdite :</u></p> <p>Toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement existantes peuvent bénéficier de l'antériorité par rapport à la prise de cet arrêté, pour l'extension de leur activité, sur justification de l'absence d'impact sur le champ captant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Constructions                                                | PPR1 | <p><u>Sont interdites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions sur fondations profondes pouvant atteindre le toit de la nappe ;</li> <li>- la réalisation de parkings souterrains ;</li> <li>- la mise en place de rideaux étanches de grand linéaire et/ou de profondeur supérieure à la tranche de terrains non saturés le long du Var.</li> </ul> <p>Les constructions sur fondations superficielles qui n'atteignent pas le toit de la nappe peuvent être autorisées sous réserve d'établissement d'un cahier des charges pour la conduite du chantier. Ce cahier des charges encadre les dispositions à prendre pour</p> |

|                                                           |                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                           |                                                 | éviter une pollution de la nappe durant les travaux. Il est soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                           | <b>PPR2</b>                                     | La réalisation de constructions sur fondations profondes ne peut être autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe, et l'établissement d'un cahier des charges encadrant les mesures à prendre pour éviter la pollution de la nappe durant les travaux. Ce cahier des charges est soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP. Les pieux préfabriqués et les fondations préfabriquées doivent être la règle afin d'éviter les phénomènes de laitance du béton. En tout état de cause, la conception des constructions doit permettre de garantir la protection de la nappe ainsi que son exploitation. |
| <b>Camping, caravanning, terrains de sport</b>            | <b>PPR1</b><br><br><b>et</b><br><br><b>PPR2</b> | <u>Sont interdits :</u><br><br>- l'installation de terrains de camping et de caravanning, et le stationnement de caravanes et camping-cars ;<br><br>- l'usage de pesticides pour l'entretien des terrains de sport.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelables</b> | <b>PPR1</b>                                     | <u>Sont interdits :</u><br><br>- les dispositifs d'exploitation de l'énergie géothermique ;<br><br>- les champs d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque ;<br><br>- les installations d'exploitation de l'énergie éolienne sur massif enterré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                           | <b>PPR2</b>                                     | <u>Sont interdits :</u><br><br>- les champs d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                               |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                               |                             | <p>- les installations d'exploitation de l'énergie éolienne sur massif enterré.</p> <p>L'impact cumulé des dispositifs d'exploitation de l'énergie géothermique doit faire l'objet d'une modélisation et d'une analyse de leur impact avant chaque autorisation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Circulation, infrastructures routières</b> | <b>PPR1<br/>et<br/>PPR2</b> | <p>La création ou l'élargissement de nouvelles infrastructures routières (type A8 ou RM6202) doit prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité. Dans la traversée du périmètre rapproché, les fossés doivent être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins sont équipés de dispositifs de traitement adaptés et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Les parkings aériens sont imperméabilisés et associés à des ouvrages de stockage des eaux de lessivage étanches. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit; le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.</p> |

La ville de Nice, en collaboration avec la régie Eau d'Azur, dispose de 2 ans après la signature de l'arrêté pour recenser les puits, forages et ouvrages souterrains situés dans les PPR.

## **ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES**

Les agents de la régie Eau d'Azur ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux captages et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

### **Chapitre 3 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La régie Eau d'Azur est autorisée à utiliser l'eau captée au niveau du nouveau champ captant des Prairies pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU**

L'eau est traitée par l'unité de production existante, composée de deux lignes d'exhaure indépendantes qui permettent d'obtenir le débit d'exhaure des Prairies soit par :

- un transfert des eaux vers l'usine de Jean Moreno en vue d'un traitement de désinfection au chlore avant injection vers le réseau bas service de Nice via l'unité de refoulement des Sagnes ;
- une injection directe dans le réseau bas service après un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Les 2 nouveaux ouvrages sont raccordés à la ligne eau potable du réseau bas service après traitement au chlore gazeux injecté au niveau d'un poste de chloration dédié, assujetti au débit. Un contrôle du résiduel de chlore est assuré au droit du forage F7.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La régie Eau d'Azur doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- le respect des dispositions spécifiques prévues dans l'article R.1321-48 du code de la santé publique pour les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- la conformité des produits et procédés de traitement, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique ;
- l'examen régulier des installations, leur entretien ;
- la surveillance permanente de la qualité de l'eau (cf article 9 du présent arrêté) ;
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau (cf article 10 du présent arrêté) ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations (articles R.1321-26 à 29 ; R1321-31 à 36 du code de la santé publique) ;
- l'information et les conseils aux consommateurs (article R.1321-30 du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'ensemble des installations de production est contrôlé et entretenu régulièrement dans le cadre de l'exploitation. Les opérations d'entretien, les réparations et interventions qui ne sont pas archivées dans l'application informatique sont consignées dans un carnet sanitaire.

Un système de télégestion est opérationnel, permettant une réaction immédiate en cas d'anomalie : les données des débitmètres et des analyseurs de chlore sont transmises en temps réel.

Un programme analytique est établi dans le cadre de l'autosurveillance. Les données relatives à l'auto surveillance ainsi qu'au fonctionnement de l'usine sont tenues à la disposition de l'agence régionale de santé.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régional de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

#### **ARTICLE 10 : STATION D'ALERTE**

La régie Eau d'Azur délibère pour engager les études et moyens nécessaires à l'implantation d'une station d'alerte. Elle fournit à l'ARS un plan détaillé des actions mises en œuvre avant le 31 décembre 2022.

La station d'alerte doit être implantée dans les 5 ans suivant la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés pour prélever l'eau brute et l'eau traitée, de manière clairement identifiée.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

La fréquence des analyses peut être réévaluée chaque année, en tenant compte des évolutions réglementaires, du contexte et des résultats du contrôle sanitaire.

#### **ARTICLE 12: MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'agence régionale de santé doit être informée de tout projet de modification des installations de traitement. Les modifications substantielles sont soumises à une nouvelle autorisation préfectorale.

#### **Chapitre 4 : dispositions diverses**

#### **ARTICLE 13 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2011-502 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau en

vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et de prélèvement au titre de la loi sur l'eau, est abrogé.

#### **ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de la régie Eau d'Azur, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation et le maire de Nice, veillent à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant des Prairies participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au président de la régie Eau d'Azur et au maire de Nice en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public par affichage en mairie de Nice **sans délai** après sa notification et pendant une **durée de deux mois** ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire et adressé à l'agence régionale de santé dans un **délai de deux mois** ;
- il est notifié par la régie Eau d'Azur par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. La régie Eau d'Azur transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans un **délai d'un mois** après ladite notification ;
- il est inséré par le maire de Nice dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai d'un an** après sa notification. La commune de Nice transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un **délai d'un mois** après la mise à jour effective des documents.

## **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 19 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le président de la régie Eau d'Azur,  
Le maire de Nice,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

**- 3 AOUT 2022**

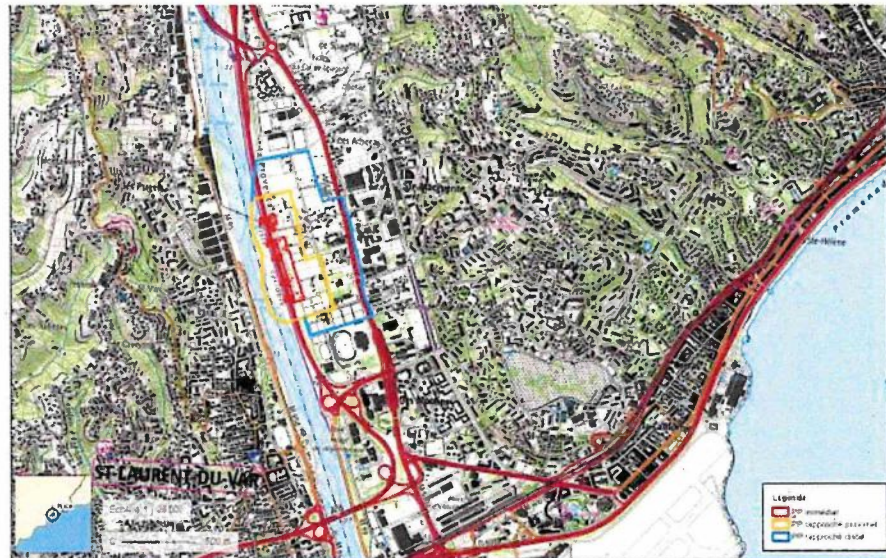
Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
**Philippe LOOS**

- annexe I : plan de situation du nouveau champ captant des Prairies
- annexe II : plan de situation du périmètre de protection immédiate
- annexe II bis : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- annexe III : plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée

ANNEXE I DE L'ARRETE N° 1012.673

PLAN DE SITUATION DU NOUVEAU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

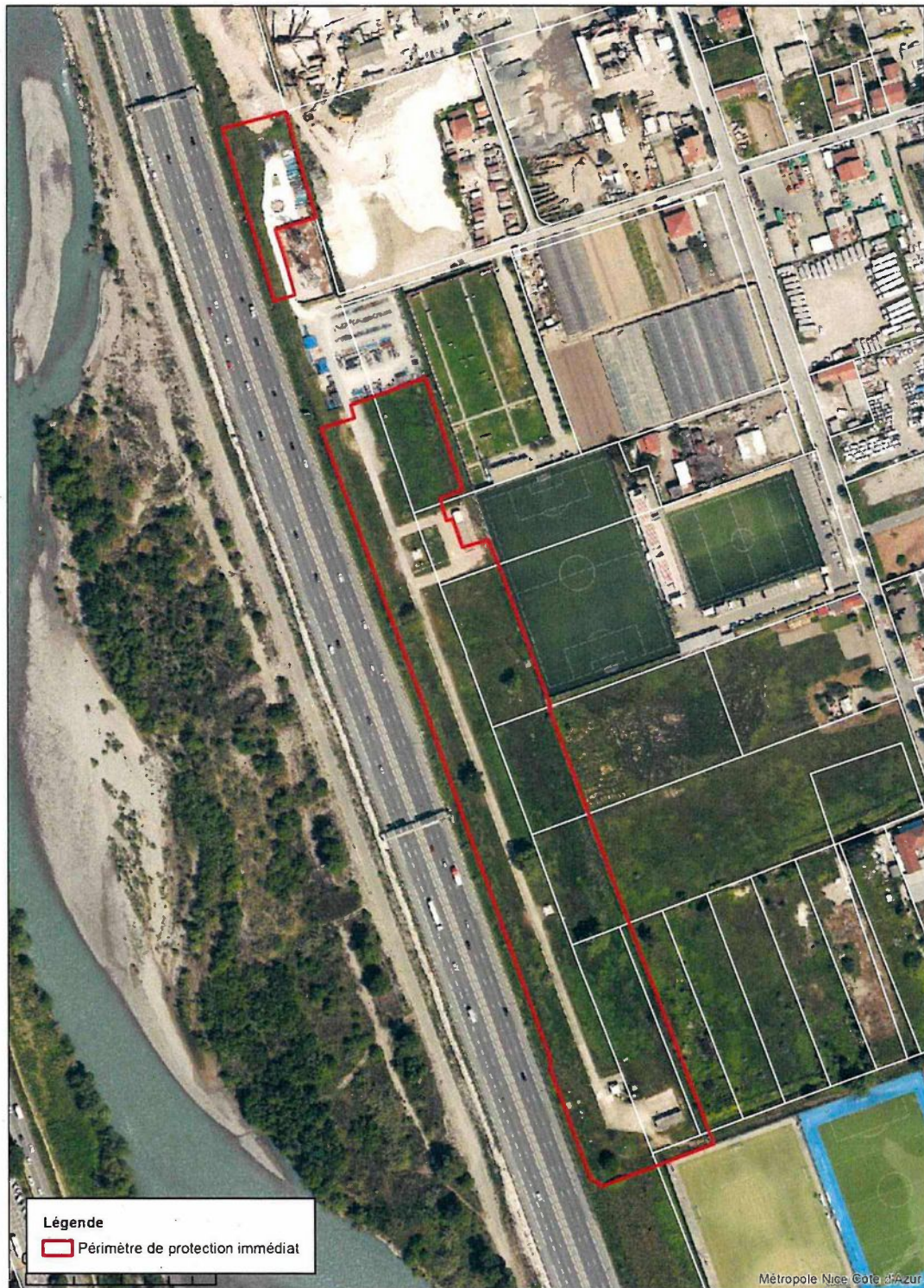


Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

*Philippe LOOS*  
Philippe LOOS

PLAN DE SITUATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Périmètres de protection immédiat  
**CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES**

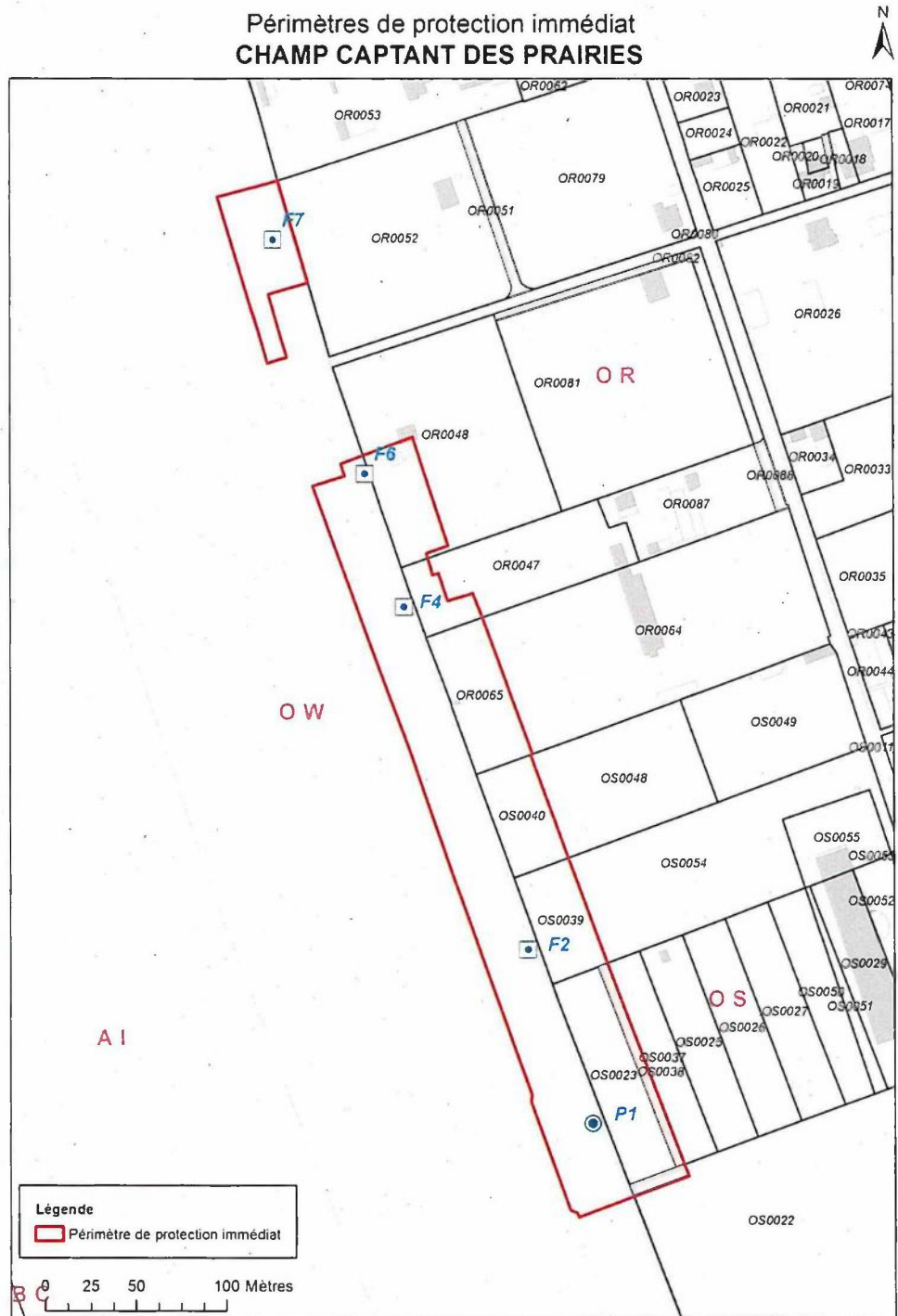


1:2 500 pour impression A4

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

ANNEXE II bis DE L'ARRETE N° 2022.643

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



1:2 500 pour impression A4

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

2012-673

ANNEXE III DE L'ARRETE N° CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Périmètres de protection rapproché  
CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES



1:5 000 pour impression A4

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

  
Philippe LOOS